



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-
28 du Code de l'urbanisme, sur la modification simplifiée du
PLU d'Aucun (Hautes-Pyrénées)**

n° Saisine : 2022-10375
n°MRAe : 2022DKO115

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020, 23 novembre 2021 et 24 décembre 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 7 janvier 2022, portant délégation aux membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **relative à la modification simplifiée du PLU d'Aucun (Hautes-Pyrénées) ;**
- **déposée par la mairie d'Aucun ;**
- **reçue le 22 mars 2022 ;**
- **n°2022-10375 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 23 mars 2022 et sa réponse en date du 28 avril 2022 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées en date du 23 mars 2022 et l'absence de réponse ;

Considérant que la commune d'Aucun (superficie communale de 12,94 km², 230 habitants en 2019, source INSEE 2019) engage une modification simplifiée de son PLU afin de procéder :

- à autoriser le changement de destination de 24 bâtiments, granges aménagées, identifiés par la commune ;
- à la division de la zone urbaine UB en trois sous-secteurs UBa, UBb et UBc ;
- à une modification des articles du règlement de la zone agricole A et de la zone naturelle N indiquant que le changement de destination des bâtiments en zone A et N n'est autorisé que pour les bâtiments identifiés sur le plan de zonage, sous réserve que ce changement de destination ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et dans le respect du caractère traditionnel du bâtiment ;

Considérant que la modification simplifiée d'Aucun n'entraîne pas de consommation d'espace naturel et agricole ;

Considérant que les modifications du règlement visant le changement de destination des granges aménagées de la zone agricole A, de la zone naturelle N et de la zone urbaine UB sont considérées comme mineures ;

Considérant que l'objet de la modification simplifiée du fait de sa nature, ne donnant pas lieu à de nouveaux aménagements ou constructions et n'augmentant pas la constructibilité au regard du PLU actuel ne présente pas de risque d'impact potentiel notable sur l'environnement ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de modification simplifiée du PLU d'Aucun n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification simplifiée du PLU d'Aucun, objet de la demande n° 2022-10375, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 20 mai 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Marc Tisseire
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.